



Bruxelles, le 14 juin 2024
(OR. en)

10980/24

JAI 992
COPEN 311

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10253/24
Objet:	Conclusions du Conseil intitulées "Lutte contre le trafic de drogue dans le cadre de la criminalité organisée: création d'un réseau judiciaire en matière de criminalité organisée"

Lors de sa session des 13 et 14 juin 2024, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a approuvé une série de conclusions du Conseil intitulées "Lutte contre le trafic de drogue dans le cadre de la criminalité organisée: création d'un réseau judiciaire en matière de criminalité organisée". Le texte approuvé par le Conseil figure en annexe.

Conclusions du Conseil

"Lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée: création d'un réseau judiciaire en matière de criminalité organisée"

Introduction

Contexte général

1. La criminalité organisée, y compris le trafic de drogue, constitue une grave menace pour les citoyens, les entreprises et les institutions européens, ainsi que pour l'économie européenne et la sécurité des États membres. Les groupes criminels organisés recourent de plus en plus à la violence extrême, à l'infiltration dans l'économie légale et à la corruption, affaiblissant ainsi l'État de droit et mettant en péril les principes fondamentaux de nos démocraties.
2. La stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)¹ a pour objectifs de renforcer l'application du droit et la coopération judiciaire, de lutter contre les structures de la criminalité organisée et les formes de criminalité hautement prioritaires, d'éliminer les profits criminels et de garantir une réponse moderne aux évolutions technologiques. La stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025)² et le plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025)³ constituent le cadre politique global de la politique en matière de drogue. Ils visent à aborder le phénomène de la drogue selon une approche intégrée, équilibrée et pluridisciplinaire fondée sur des données probantes, aux niveaux national, européen et international. Un document plus récent, la communication de la Commission sur la feuille de route de l'UE en matière de lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée⁴, définit des actions de renforcement de la résilience des plateformes logistiques, y compris par l'intermédiaire de l'alliance des ports européens, de démantèlement des réseaux criminels à haut risque, de prévention et de coopération internationale.

¹ Document 8085/21 + ADD1.

² Stratégie de l'UE en matière de drogue (2021-2025): JO C 102 I du 24.3.2021, p. 1.

³ Plan d'action de l'UE en matière de drogue (2021-2025): JO C 272 du 8.7.2021, p. 2.

⁴ Document 14114/23.

3. En s'appuyant sur ce cadre, et dans le contexte d'une situation de plus en plus alarmante en matière de drogue, il est absolument nécessaire de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la criminalité organisée liée à la drogue, au moyen d'un effort de collaboration des États membres, des institutions et des agences de l'UE, et selon une approche multidimensionnelle. Ces conclusions portent sur les aspects de ces actions qui concernent la création d'un réseau judiciaire spécifique pour faire face aux tendances et aux menaces émergentes liées à la criminalité organisée.

Coopération judiciaire

4. Les réseaux criminels et leurs activités illicites s'étendent souvent à différents pays. Afin de lutter contre les réseaux criminels et leurs modèles économiques dans l'ensemble de l'UE, les autorités judiciaires doivent renforcer leur coopération et leur échange d'informations dans tous les États membres. Eurojust joue un rôle important dans ce contexte en soutenant et en renforçant la coordination et la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave
5. L'échange d'informations et la coopération entre les autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes transfrontières complexes sur la criminalité organisée pourraient être renforcés par la création d'un réseau judiciaire de procureurs spécialisés des États membres, qui pourrait s'appuyer et s'aligner sur les travaux d'Eurojust, du réseau judiciaire européen en matière pénale (RJE) et d'autres parties prenantes. Lors de la réunion ministérielle informelle du 26 janvier 2024, les ministres de la justice des États membres se sont clairement prononcés en faveur de cette idée.
6. Un tel réseau, doté d'outils et de ressources appropriés et suffisants, pourrait apporter un soutien et des orientations efficaces aux autorités judiciaires européennes sur des questions pertinentes, telles que:
 - le recensement et la cartographie des tendances et des modes opératoires des groupes criminels organisés;
 - des lignes directrices stratégiques sur la lutte contre le trafic de drogue et la criminalité organisée;

- le recensement des possibilités, dans des cas concrets, de faciliter davantage le travail opérationnel d'Eurojust, des équipes communes d'enquête (ECE) et des services répressifs, y compris en ce qui concerne les travaux préparatoires nécessaires à la création d'une ECE, conformément au cadre juridique applicable et sans faire double emploi avec les tâches d'autres acteurs;
- les incidences du cadre juridique diversifié à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe.

Conclusions du Conseil

Considérations générales sur la création du réseau

1. Il convient de créer un réseau judiciaire européen en matière de criminalité organisée (ci-après le "réseau"), qui devrait fournir une plateforme d'expertise spécialisée à l'appui des autorités judiciaires dans le domaine de la criminalité organisée. Le réseau réunira des experts nationaux chargés des enquêtes pénales, principalement des procureurs et, s'il y a lieu selon le contexte national, des juges d'instruction ou des agents des services répressifs.
2. À cette fin, le réseau facilitera et renforcera avant tout la coopération entre les autorités judiciaires compétentes chargées de lutter contre le trafic de drogue et la criminalité organisée et devrait pouvoir tirer parti des méthodes mises au point par d'autres instruments de l'UE, tels que la plateforme EMPACT. Le réseau garantira ainsi que les ressources sont mises en commun de manière efficace, que les efforts ne font pas double emploi et que les structures et compétences existantes, en particulier au sein d'Eurojust, d'Europol et du RJE, sont pleinement respectées.
3. Il y a lieu de veiller à ce que le réseau puisse mener ses activités de manière continue, ce qui lui permettra de réagir rapidement à l'évolution des activités des groupes criminels organisés. Il convient que les connaissances et l'expertise acquises par le réseau soient durables. À cet effet, Eurojust est invitée, en fonction des ressources disponibles, à assurer l'organisation du réseau dans ses locaux.

Tâches du réseau

4. Compte tenu de la nature diversifiée des activités des groupes criminels organisés, le réseau dispose d'un mandat étendu pour traiter tous les aspects de la lutte contre la criminalité organisée. En ce sens, le réseau dispose d'un mandat souple lui permettant de choisir les axes spécifiques de ses activités, en fonction de l'évolution des tendances et des menaces criminelles.
5. En priorité, il est recommandé que le réseau se concentre sur les plateformes de trafic illicite de drogues, en particulier les ports maritimes et d'autres plateformes logistiques utilisées par des groupes criminels organisés pour importer des drogues illicites et les transporter à travers l'Union.
6. En particulier, le réseau, en étroite coordination avec Eurojust et d'autres acteurs concernés:
 - a) facilitera l'échange d'expertise, de bonnes pratiques et d'autres connaissances et expériences pertinentes en matière d'enquêtes et de poursuites dans le domaine de la criminalité organisée, y compris l'application pratique des cadres juridiques en vigueur et de la jurisprudence pertinente et une coopération judiciaire transfrontière efficace;
 - b) échangera des informations sur les évolutions et tendances générales, et échangera, sans préjudice de la législation nationale et de l'Union applicables, des informations non personnelles, qui peuvent alimenter les activités opérationnelles d'Eurojust et des autorités judiciaires nationales, en particulier au sein des ECE, et être utilisées dans ce cadre;
 - c) favorisera le dialogue entre les différents acteurs et parties prenantes qui jouent un rôle dans la lutte contre la criminalité organisée, tels qu'Europol, Eurojust et le Parquet européen, sans entraîner un chevauchement d'efforts et dans le plein respect des structures et compétences existantes;
 - d) constituera une plateforme d'expertise spécialisée.

Organisation

7. Eurojust veillera à ce que les travaux du réseau soient alignés sur les siens et ceux d'autres structures et fournira le soutien logistique et opérationnel nécessaire à l'accomplissement des tâches énoncées au point 6 ci-dessus.
8. Le réseau devrait se réunir régulièrement en fonction des besoins des membres, en principe deux fois par an, l'organisation des réunions étant assurée par Eurojust. La première réunion devrait être organisée sous la forme d'un événement pilote doté d'un financement spécifique au cours du second semestre de 2024. Elle devrait idéalement être axée sur le sujet de grande actualité que représente la lutte contre la criminalité organisée liée à la drogue et à l'importation illégale de drogues par les ports maritimes européens et d'autres plateformes logistiques.
9. Le réseau travaillera sur la base d'un ordre du jour élaboré tous les deux ans au cours du premier trimestre, en consultation avec les institutions, organes et organismes de l'Union concernés et en tenant compte des analyses et des évaluations des risques disponibles, telles que le rapport d'Europol sur le décodage des réseaux criminels. Néanmoins, le réseau devrait avoir la possibilité de poursuivre d'autres axes de travail que ceux indiqués à l'ordre du jour lorsque la situation le justifie.
10. L'allocation de ressources aux fins du réseau devrait faire l'objet d'une décision de l'autorité budgétaire et être sans préjudice du futur cadre financier pluriannuel. Dans cette optique, le Conseil demande à la Commission et à Eurojust d'examiner et de préparer en temps utile les aspects financiers ainsi que les autres aspects pratiques et modalités nécessaires pour remplir les fonctions et les tâches du réseau, dans le respect de l'allocation du budget et des ressources humaines aux réseaux et structures existants.
11. La création d'une structure de soutien permanente du réseau semble répondre à un besoin réel et pressant de soutien qualifié pour le réseau. Les conditions pour la création d'une telle structure de soutien devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie à titre prioritaire.

12. Les synergies entre le réseau et Eurojust ou entre le réseau et d'autres réseaux seraient assurées conformément aux conclusions du Conseil du 18 juin 2019 sur les synergies entre Eurojust et les réseaux établis par le Conseil dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale⁵. Dans le même ordre d'idées, le Conseil demande à la Commission d'assurer une synergie entre les différentes initiatives relevant de la feuille de route, et en particulier entre ce réseau et les actions menées par l'alliance des ports européens.
 13. Chaque État membre est invité, conformément à ses procédures nationales, à désigner au moins un représentant national issu en priorité de ses autorités chargées des poursuites disposant d'une expertise appropriée, pour participer au réseau. Un État membre peut également désigner un juge d'instruction ou un agent des services répressifs si les circonstances nationales le justifient.
-

⁵ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XG0618\(01\)&from=GA](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019XG0618(01)&from=GA)